



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

YASSIN RASHID MAIGE C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 018/2017

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 5 septembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Yassin Rashid Maige (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion, après avoir été déclaré coupable de vol à main armée. Le Requérant allègue la violation de ses droits tels que garantis par les articles 2, 3, 5 et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), par rapport à la manière dont les juridictions internes de l'État défendeur ont statué sur son affaire.

En ce qui concerne les réparations, le Requérant a demandé à la Cour de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la condamnation et la peine qui lui ont été imposées et d'ordonner sa libération. Il a également demandé à la Cour d'accorder toute autre ordonnance qu'elle jugera nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Le Requérant a aussi demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui accorder des réparations pour préjudice matériel et moral.

S'agissant de la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception relativement à la compétence de la Cour à faire droit à la demande de remise en liberté du Requérant ; toutefois, la Cour a fait observer qu'elle était compétente pour accorder différents types de réparations, y compris la remise en liberté, pourvu que la violation alléguée soit établie. L'État défendeur a également soulevé une exception relativement à la compétence temporelle de la Cour au motif que les violations alléguées par le Requérant n'ont pas un caractère continu. Toutefois, la Cour a relevé que le Requérant reste condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. Par conséquent, la Cour a estimé que les violations alléguées pouvaient être considérées comme ayant un caractère continu. Ayant procédé à un examen de sa compétence et notant qu'aucun élément dans le dossier n'indique le contraire, la Cour a jugé qu'elle a compétence pour connaître de la Requête au plan matériel, personnel, temporel et territorial.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soutenu que la Requête était irrecevable parce que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes et n'avait pas déposé sa Requête dans un délai raisonnable. Après

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

avoir vérifié la recevabilité de la Requête conformément aux conditions énoncées à l'article 6(2) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), à l'article 56 de la Charte tel que repris à la règle 50(2) du Règlement de la Cour (le Règlement), la Cour a rejeté les exceptions de l'État défendeur et a jugé la Requête recevable.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si l'État défendeur avait violé les articles 2, 3, 5 et 7(1) de la Charte, comme l'alléguait le Requérant. La Cour a en outre relevé que le principal argument de la Requête portait sur l'article 7(1) de la Charte, et que cette violation alléguée a donc été examinée en premier lieu.

Le Requérant a allégué que les actions ou omissions des juridictions nationales de l'État défendeur ont entraîné une violation de son droit d'être entendu tel que garanti par l'article 7(1) de la Charte pour cinq (5) motifs tirés : (i) du non-règlement de l'affaire du Requérant dans un délai raisonnable ; (ii) de la non-jouissance d'une assistance judiciaire ; (iii) du mauvais examen et de la mauvaise appréciation des éléments de preuve dans la procédure d'appel par la Cour d'appel de l'État défendeur ; (iv) de la mauvaise analyse des motifs d'appel par la Cour d'appel de l'État défendeur ; et (v) du mauvais examen de l'argument fondé sur l'alibi par la Cour d'appel de l'État défendeur.

La Cour reconnaît le deuxième motif et a estimé que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en omettant de fournir au Requérant une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales. La Cour a rejeté les premier, troisième, quatrième et cinquième motifs et a estimé que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte, ni son droit à la défense, prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte, ni le droit du Requérant à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(2) de la Charte.

La Cour a relevé que le Requérant n'avait pas présenté d'observations spécifiques ni apporté la preuve que l'État défendeur avait violé l'article 2 de la Charte. En conséquence, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de conclure à une violation et a jugé que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la non-discrimination protégé par l'article 2 de la Charte.

La Cour a également estimé que l'existence de lois autorisant les châtiments corporels était contraire à la Charte. En l'espèce, la Cour a conclu que la condamnation du Requérant à douze (12) coups de fouet a violé son droit à la dignité tel que prévu à l'article 5 de la Charte.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Ayant conclu que l'État défendeur a violé le droit du Requéranant à une assistance judiciaire ainsi que son droit à la dignité ; la Cour a ordonné à l'État défendeur de verser au Requéranant la somme de trois cent mille shillings tanzaniens (TZS 300 000) pour préjudice moral. La Cour a également ordonné à l'État défendeur de retirer les châtiments corporels de ses lois, y compris, mais sans s'y limiter, le code pénal, le code de procédure pénale et la loi sur les châtiments corporels, afin de les rendre conformes à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5 de la Charte.

Sur la mise en œuvre de ces ordonnances, la Cour a ordonné à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des ordonnances qui y sont énoncées et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que ces ordonnances ont été entièrement mises en œuvre.

Le juge Rafaâ BEN ACHOUR a émis une opinion en partie dissidente sur la conclusion selon laquelle l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant d'être jugé dans un délai raisonnable en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0182017>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage de questions, veuillez consulter notre site à l'adresse www.african-court.org.